

SITUATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES HORS CONTRAT

Circulaire n° 2023-063 du 26/06/2023 relative à la situation administrative et pédagogique des établissements privés hors contrat – année scolaire 2023/2024

**Division des Etablissements d'Enseignement Privés
DEEP 2**

Affaire suivie par : Cellule Hors Contrat
Tél : 01 57 02 63 01
Mél : ce.horscontrat@ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les directeurs d'établissements d'enseignement privés hors contrat de l'académie de Créteil

Références :

- *Articles R.131-1 à R.131-4 ; L.442-2 ; D.442-22-1 et L.471-3 du code de l'éducation*
- [Guide pratique relatif au régime juridique applicable à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat](#)

Annexes :

- *Annexe 1 : formulaire de demande de dérogation pour exercer des fonctions d'enseignement ou de direction*
- *Annexe 2 : fiche de renseignements situation administrative et pédagogique de l'établissement*
- *Annexe 3 : liste alphabétique des enseignants*
- *Annexe 4 : fiche de renseignement nouvel enseignant*
- *Annexe 5 : liste alphabétique des personnels non enseignant*
- *Notice d'utilisation des démarches simplifiées*

Le contrôle de la situation administrative et pédagogique des établissements d'enseignement privés hors contrat est régi par les dispositions des articles L.442-2 et D.442-22-1 du code de l'éducation.

Le décret n°2021-1486 du 15 novembre 2021 relatif au contrôle des personnels des établissements d'enseignement privés hors contrat, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, étend ce contrôle à l'ensemble des personnels travaillant au sein de ces établissements.

I. Points de vigilance

1. Communication académique

Depuis la rentrée scolaire 2022, des adresses mails académiques sont attribuées aux établissements privés hors contrat. Depuis leur mise en service, **les communications académiques passent exclusivement via ces adresses mails.**

2. Déclaration des élèves

L'article R.131-3 du code de l'éducation prévoit que **la liste des élèves doit être transmise à l'autorité académique dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes.** Cette liste est mise à jour et communiquée à l'autorité académique le premier jour de chaque mois en cas de départ ou d'arrivée d'élèves dans l'établissement.

Depuis la rentrée 2022, dans le cadre du déploiement du dispositif INE pour tous (Identifiant National Elève), cette déclaration est effectuée via les applications **ONDE** (1^{er} degré) et **SIECLE** (2nd degré).

IMPORTANT : la liste des élèves doit également être transmise aux mairies des communes de résidence de chaque élève, en début d'année et en cas de modification des effectifs.

Une circulaire concernant le constat des effectifs de la rentrée vous sera adressée par la DSDEN pour le 1^{er} degré et par le service du PAPP pour le 2nd degré.

Pour tout problème technique concernant les applications ONDE et SIECLE : établir un ticket PASS sur la plateforme ARENA ou contacter le 01 30 83 43 00.

3. Déclaration du représentant légal et directeur

Tout changement de représentant légal ou de directeur de l'établissement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du recteur de l'académie de Créteil, avant toute prise de fonction.

Les conditions pour diriger sont rappelées dans le [guide pratique](#).

4. Déclaration des enseignants

Les conditions requises pour enseigner dans un établissement privé hors contrat sont applicables à **l'ensemble des personnes dispensant un savoir** (assistants, intervenants en langue étrangère, éducateurs, enseignants, professeurs, etc.) conduisant l'élève à l'acquisition des connaissances réglementairement exigées. La liste des enseignants (**annexe 3**) doit être transmise au plus tard la première quinzaine du mois de novembre (premier alinéa du II de l'article L. 442-2 du code de l'éducation).

5. Dérogation à enseigner

Les enseignants qui ne remplissent pas les conditions de diplômes et/ou de nationalité doivent effectuer leur demande de dérogation **deux mois minimum avant leur prise de poste**.

Les conditions pour enseigner sont rappelées dans le [guide pratique](#).

Toute personne qui exerce des fonctions d'enseignement dans un établissement privé hors contrat sans remplir l'ensemble des conditions exigées sera mise en demeure de suspendre son activité de manière immédiate. Elle encourt les sanctions suivantes : un blâme ou une interdiction définitive ou temporaire d'enseigner.

6. Déclaration et demandes de dérogation

Les démarches en ligne, sur le site internet www.demarches-simplifiees.fr sont à privilégier. Une notice, jointe à cette circulaire, précise les modalités d'utilisation du site internet Démarches Simplifiées.

Vous pouvez accéder à ces démarches via **les liens suivants uniquement** :

| Nature de la démarche | Lien vers la démarche |
|---|---|
| Déclaration d'intention de diriger | https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-d-intention-de-diriger-un-etablissemen |
| Déclaration de changement de locaux | https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declarationdechangementdelocaux |
| Déclaration d'intention de modifier le projet ou l'objet de l'enseignement | https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-de-modification-projet-enseignement |
| Demande de dérogation à la condition de nationalité | https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-condition-nationalite |
| Demande de dérogation à la condition de diplôme (non titulaire d'un bac +2) | https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-a-la-condition-de-diplome-no |
| Demande de dérogation à la condition de diplôme (diplôme obtenu à l'étranger) | https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-diplome-etranger |
| Demande de dérogation à la condition d'expérience professionnelle antérieure | https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-a-la-condition-d-experience- |

7. Cas particulier des agents publics

Les agents publics (titulaires ou contractuels) doivent fournir **un arrêté de mise en disponibilité ou une autorisation de cumul d'activité** pour pouvoir exercer des fonctions d'enseignement au sein d'un établissement privé hors contrat. Cet arrêté doit être renouvelé chaque année et doit accompagner la liste des enseignants actualisée.

Pour rappel : conformément à la décision du conseil d'Etat n°438490 du 16 avril 2021, le directeur d'un établissement privé hors contrat ne peut bénéficier d'une autorisation de cumul pour exercer des fonctions d'enseignement dans un autre établissement d'enseignement.

8. Bénévoles et intervenants

Les bénévoles et intervenants extérieurs doivent être déclarés en tant que personnels non-enseignants et faire l'objet d'une remontée au rectorat (**annexe 5**) comme précisé dans le décret n°2021-1486 du 15 novembre 2021.

II. Calendrier d'envoi des annexes de rentrée

| Jeudi 29 juin 2023 | Vendredi 8 septembre 2023 | Lundi 13 novembre 2023 |
|--|---|---|
| <p>➤ Annexe 1 : formulaire de demande de dérogation pour exercer des fonctions d'enseignement ou de direction</p> | <p>➤ Annexe 2 : fiche de renseignements situation administrative et pédagogique de l'établissement</p> | <p>➤ Annexe 3 : liste alphabétique des enseignants</p> <p>➤ Annexe 4 : fiche de renseignements nouvel enseignant</p> <p>NB : Pour les agents publics : Arrêté de mise en disponibilité ou autorisation de cumul</p> <p>➤ Annexe 5 : liste alphabétique des personnels non-enseignants</p> |

Les annexes 3 et 5 devront être retournées **obligatoirement** par mail au format XLS., dans les délais impartis, en utilisant une dénomination type :

Annexe 3 : UAI_liste ENS HC

Annexe 5 : UAI_liste Hors ENS

**Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Mehdi CHERFI**